

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA LEGISLATION ET DES
DROITS DE L'HOMME

(MJLDH)

RAPPORT PERIODIQUE 1993 - 1994

**SUR LA MISE EN APPLICATION DES DROITS
ET LIBERTES RECONNUS ET GARANTIS DANS
LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE
L'HOMME ET DES PEUPLES**



Direction des Droits de l'Homme

INTRODUCTION

Le Bénin est un Etat situé en Afrique Occidentale au sud du Sahara entre les 6^{ème} et 14^{ème} degré de latitude Nord, et entre les 1^{er} et 4^{ème} degré de longitude Est.

Anciennement appelé République du Dahomey, le Bénin a accédé à l'indépendance le 1^{er} Août 1960 après plusieurs décennies de colonisation française.

Il couvre une superficie de 115.762 Km² (cf Bulletin de la Mission Française de Coopération et d'Action Culturelle de Cotonou, Année 1998). et sa population est estimée à 5.700.000 habitants en 1996.

Depuis la Conférence Nationale des Forces Vives tenue à Cotonou, en Février 1990, le Bénin a effectué une transition pacifique vers la démocratie qualifiée de période du Renouveau Démocratique.

La Conférence Nationale au nombre de ses grandes décisions, avait décidé de l'instauration d'une ère politique nouvelle caractérisée par le principe de la séparation des pouvoirs, la liberté de la presse, le multipartisme intégral et la garantie des libertés fondamentales.

Par sa Constitution adoptée par référendum le 11 Décembre 1990, la République du Bénin a affirmé sa détermination à créer un Etat de droit et de démocratie dans lequel les droits fondamentaux de l'homme, les libertés publiques, la dignité humaine et la justice sont garantis, protégés et promus comme conditions nécessaires au développement.

Elle a réaffirmé son attachement aux principes définis par la Charte des Nations Unies de 1945, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) qu'elle a ratifiée le 20 Janvier 1986 et dont les dispositions font partie intégrante de sa constitution.

Le présent rapport vise à examiner et à évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des droits et libertés reconnus et garantis dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dans la période de Janvier 1993 à Décembre 1994.

De façon générale, le Bénin a connu une amélioration constante du processus de démocratisation et d'instauration d'un Etat de droit avec notamment la mise en place des institutions de contre-pouvoir que sont la Cour Constitutionnelle, la Haute Autorité de l'Audio Visuelle et de la Communication, et le Conseil Economique et Social.

La société civile a trouvé un cadre d'expression favorable à l'exécution de ses activités, ce qui se traduit par l'émergence de nombreuses associations de développement, d'organisations non gouvernementales, professionnelles et syndicales.

Cette évolution a été réalisée grâce à la Constitution du 11 Décembre 1990 qui a, en effet, à travers les règles qui y sont édictées apporté quelques changements positifs dans le sens du renforcement des droits et libertés reconnus et garantis aussi bien par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples que par l'ensemble des Instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme auxquels le Bénin est partie.

I - MECANISME JURIDIQUE DE PROTECTION DE DROITS DE L'HOMME AU BENIN

Ce mécanisme s'appuie aussi bien sur la législation nationale que sur les instruments juridiques internationaux relatifs aux Droits de l'Homme auxquels le Bénin est partie.

A - LEGISLATION NATIONALE

. La Constitution du 11 Décembre 1990

Dans son préambule, la Constitution du Bénin consacre l'attachement du peuple béninois aux principes de la démocratie et des droits de l'homme contenus dans la Charte des Nations Unies de 1945 et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948.

L'article 7 de cette constitution stipule : <<Les droits et les devoirs proclamés et garantis par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l'Unité Africaine et ratifiée par le Bénin le 20 Janvier 1986 font partie intégrante de la présente constitution et du droit béninois.>>

La Constitution du Bénin du 11 Décembre 1990 accorde donc une place importante aux droits de l'homme comme en témoignent son préambule et le titre II intitulé <<Des droits et devoirs de la personne humaine>> (article 7 à 40).

Outre les droits civils et politiques et les droits économiques, la Constitution mentionne les droits de solidarité (droit au développement) (art. 9) et le droit à un environnement sain et satisfaisant (art. 27, 28, 29, 79).

Par ailleurs, la Constitution insiste avec force que l'individu n'a pas que des droits mais également des devoirs (art. 32, 33, 34, 35, 36, 37).

Toutes ces dispositions confirment l'importance que le peuple béninois accorde au respect de la personne humaine.

. Les Lois, les Règlements et les Principes Généraux du Droit

La législation nationale garantit la protection de la personne humaine à travers des textes de lois et règlements spécifiques à chaque branche de droits et libertés. Il en est ainsi notamment à travers le Code de Procédure Pénale et le Code du Travail.

Les principes généraux du droit sont respectés dans l'élaboration des lois et des textes d'application des dispositions de la Constitution. La Cour Constitutionnelle est l'institution chargée de veiller aux respects des principes généraux du droit.

Dans ses prises de décision, la Cour Constitutionnelle rappelle souvent l'attachement du peuple béninois "aux principes..... des droits de l'homme tels qu'ils ont été définis par la Déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948".

La Cour statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires susceptibles de porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques et en général, sur la violation des droits de la personne humaine (article 117, alinéa 3).

Selon la Constitution, tout citoyen et tout étranger qui estime qu'un texte ou un acte est inconstitutionnel peut saisir la Cour Constitutionnelle. La possibilité est donc donnée à tout citoyen (béninois ou étranger) de contester juridiquement les lois, décrets et arrêtés, les décisions de l'administration qui leur paraissent contraires à la Constitution ou qui violent les droits de la personne humaine.

Tout citoyen qu'il soit béninois ou étranger a le droit de se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels (article 3 de la Constitution).

Ainsi de 1993 à 1994, la Cour a rendu 38 décisions dont plus de la moitié ont trait à des violations des droits de la personne humaine et des libertés publiques.

B - INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Sur le plan international, le Bénin s'est résolument engagé à assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ce, en devenant partie à la plupart des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

INSTRUMENTS GENERAUX

- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966). Entré en vigueur le 3 janvier 1976 adhésion du Bénin 12 mars 1992.

- Le Pacte International relatif aux droits civils et politiques (1966). Entré en vigueur le 23 mars 1976. Adhésion du Bénin le 12 mars 1992.

- Protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux droits civils et politiques (1966). Entré en vigueur le 23 mars 1976. Adhésion du Bénin le 12 mars 1992.

INSTRUMENTS RELATIFS AUX QUESTIONS SPECIFIQUES

- Convention Internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965). Entrée en vigueur le 4 janvier 1969. Signée par le Bénin le 2 février 1967.

- Convention Internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (1973). Entrée en vigueur le 18 juillet 1976. Ratification du Bénin 30 décembre 1974.

- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979). Entrée en vigueur le 3 septembre 1981. Adhésion du Bénin le 12 mars 1992.

- Convention de l'OIT consacrant l'égalité de rémunération entre la main d'œuvre masculine et la main d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale (1951). Entrée en vigueur le 23 mai 1953.

- Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960). Entrée en vigueur le 22 mai 1962.

- Convention de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (1958). Entrée en vigueur le 15 juin 1960.

- Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926 et amendée par le protocole fait au siège de l'Organisation des Nations Unies le 7 décembre 1953. Entrée en vigueur 7 juillet 1955. Ratification du Bénin, 4 avril 1962.

- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984). Entrée en vigueur le 26 juin 1987. Ratification du Bénin le 12 mars 1992.

- Convention Internationale contre l'apartheid dans les sports (1985). Entrée en vigueur le 3 avril 1988. Signature du Bénin le 16 mai 1986.

- Convention de l'OIT concernant l'abolition du travail forcé (1957). Entrée en vigueur le 17 janvier 1959.

- Convention relative au statut des réfugiés (1967). Entrée en vigueur le 4 octobre 1967 ; Bénin partie à cette convention.

- Protocole relatif au statut des réfugiés (1967). Entré en vigueur le 4 octobre 1967 ; Bénin partie à ce protocole.

- Convention de l'OIT concernant les droits d'association et de coalition des travailleurs agricoles (1951). Entrée en vigueur le 11 mai 1951.

- Convention de l'OIT concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948). Entrée en vigueur le 4 juillet 1950.

- Convention de l'OIT concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective (1949). Entrée en vigueur le 18 juillet 1951.

- Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (1962). Entrée en vigueur le 9 décembre 1964. Bénin partie à cette convention.

- Convention relative aux droits de l'enfant (1989). Entrée en vigueur le 2 septembre 1990. Adhésion du Bénin le 3 août 1990.

- Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (1949). Entrée en vigueur le 21 octobre 1950. Déclaration de succession du Bénin le 12 décembre 1961.

- Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (1949). Entrée en vigueur le 21 octobre 1950. Déclaration de succession du Bénin le 12 décembre 1961.

- Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (1949). Entrée en vigueur le 21 octobre 1950. Déclaration de succession du Bénin le 12 décembre 1961.

- Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949). Entrée en vigueur le 21

octobre 1950. Déclaration de succession du Bénin le 12 décembre 1961.

25 - Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (1977). Entrée en vigueur le 7 décembre 1978. Adhésion du Bénin le 28 mai 1986.

INSTRUMENTS REGIONAUX

26 - Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (1981). Entrée en vigueur le 21 octobre 1986. Ratification le 20 janvier 1986.

27 - Charte Africaine des Droits et du Bien être de l'enfant (1990). Signée par le Bénin le 27 février 1992.

N.B pour les conventions signées et non ratifiées les dispositions sont prises pour leur ratification. Aussi, l'Assemblée Nationale a-t-elle été déjà saisie pour autoriser le gouvernement à ratifier :

- La Convention Internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale signée par le Bénin le 2 février 1967.
- La Convention Internationale contre l'apartheid dans les sports signée par le Bénin le 16 mai 1986.

Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération en relation avec le Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme s'investissent pour que soit engagée la procédure de signature et de ratification de neuf autres conventions. Il s'agit de :

- La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,

- La Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité,
- La Convention sur les droits politiques de la femme,
- La Convention sur la nationalité de la femme mariée,
- Le Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25/09/1926,
- La Convention de 1926 relative à l'esclavage telle que amendée,
- La Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage,
- La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui,
- La Convention sur la réduction des cas d'apatride.

II - REALITES ET PERSPECTIVES EN MATIERE DE PROMOTION ET DE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME

A - REALITES EN MATIERE DE PROMOTION ET DE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME

. Respect de l'Intégrité des Personnes et des Biens

Au Bénin la personne humaine est sacrée et inviolable (art. 8). Et tout citoyen a droit à la propriété (art. 22). L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger ainsi que le dispose la Constitution. Il lui garantit le plein épanouissement.

- Assassinat Politique ou Extra Judiciaire et Disparitions des Personnes

Conformément aux articles 8, 15 et 17 de la Constitution, tout individu a droit à la vie, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne. Il ne peut en conséquence être accusé et condamné à une peine que si sa culpabilité est légalement établie au cours d'un procès

public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées ;

Cette protection de la personne humaine consacrée par la Constitution trouve son application dans l'ordonnance N° 25/PR/MJL du 07 Août 1967 portant Code de Procédure pénale scrupuleusement respectée depuis l'avènement de la démocratie au Bénin.

Pendant plusieurs décennies, notre pays a été tristement célèbre en matière de violation des droits de l'homme et des libertés individuelles. Cette situation a atteint son point culminant pendant la période révolutionnaire de 1972 à 1990. Avec le changement intervenu à la faveur de la Conférence des Forces Vives de la Nation de Février 1990, un mouvement a été réellement amorcé pour sortir de la clandestinité les multiples groupes qui luttent contre les diverses manifestations de violations des droits de l'homme.

Depuis les violations massives des droits de l'homme telles que les assassinats politiques n'ont plus cours. Les juridictions d'exception qui existaient sous l'ancien régime (Cour Criminelle d'Exception, Cour de Sûreté de l'Etat) sont supprimées. Les assassinats politiques ainsi que les disparitions de personne pour leurs agissements n'ont plus cours.

- Tortures et Autres Traitements Cruels Inhumains ou Dégradants

L'article 18 alinéa 1 et 2 de la Constitution béninoise protège les individus contre la torture, les sévices et traitements cruels, inhumains ou dégradants.

L'article 19 du même texte dispose que toute personne, tout agent de l'Etat qui se rendrait coupable de tels actes dans l'exercice de ses fonctions, soit de sa propre initiative, soit sur instruction sera puni conformément à la loi.

Pour manifester sa volonté de respecter et de protéger les citoyens dans ce domaine, l'Etat béninois a adhéré le 05 Février 1992 à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 10 Décembre 1984.

Dans le même contexte, le gouvernement a conformément aux décisions de la Conférence Nationale créé par décret N° 91-95 du 27 Mai 1991 une Commission chargée :

- de recenser de manière exhaustive, les victimes d'actes de torture et sévices corporels,
- de déterminer les conditions de disparition de certaines d'entre elles et de proposer l'institution d'une journée nationale à leur intention.
- De même par voie de presse, il a été demandé aux victimes d'actes de tortures,
- de déposer plaintes contre les auteurs de ces faits. Les parquets des juridictions béninoises qui ont reçu des plaintes ont engagé des procédures judiciaires en vue de la répression des auteurs de ces agissements inhumains.

S'agissant toujours de ces mesures, le gouvernement a également procédé à la suppression du service de Renseignement et d'Information installé dans les locaux de l'ancienne Présidence de la République dénommé "Petit Palais" qui était plus qu'un "Purgatoire pendant la période révolutionnaire.

Par ailleurs il a engagé une lutte pour la suppression des arrestations arbitraires et de la maltraitance dans les commissariats, brigades de gendarmerie et camps militaires ou autres.

- Arrestation Arbitraire, Détention et Contrainte à l'Exil

Conformément aux articles 16, 17 et 18 alinéa 4 de la Constitution ainsi que l'article 51 du Code de Procédure Pénale, nul ne peut être arrêté ou inculpé qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés, et toute détention préventive ne peut excéder une durée de 48 heures que sur autorisation du Procureur de la République après présentation du mis en cause à ce dernier. Dans tous les cas cette prorogation de délai de garde à vue ne peut excéder huit (08) jours (art. 18 Const.).

Pour rendre effectives ces dispositions constitutionnelles le gouvernement a libéré tous les détenus politiques gardés dans certains camps militaires et prisons civiles dont la plus célèbre est celle située à Ségbana dans la région Septentrionale du Bénin.

Il a été procédé à l'abrogation de tous les textes autorisant les arrestations arbitraires, les détentions abusives et les contraintes à l'exil.

Ainsi, un mouvement a été amorcé pour sortir de la clandestinité les multiples groupes qui luttent contre les diverses manifestations de violations des droits de l'homme.

Le gouvernement a également procédé à la rétrocession aux exilés, supposés ou reconnus autres révolutionnaires, les biens arbitrairement confisqués. Cette mesure a été suivie d'un dédommagement.

Depuis le vote de la loi N° 90-028 du 09 Octobre 1990, portant amnistie des faits autres que des faits de droit commun commis du 26 Octobre 1972 jusqu'à la date de promulgation de ladite loi, les arrestations arbitraires n'ont plus cours au Bénin. Les conditions de détention ont été améliorées et le délai de garde à vue a été scrupuleusement respecté. Les quelques rares cas enregistrés ont été régulièrement sanctionnés par la Cour Constitutionnelle.

- Droit à un Jugement Public et Equitable

Aux termes des dispositions de l'article 125 de la Constitution béninoise, le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Et, le juge dans l'exercice de ses fonctions n'est soumis qu'à la loi.

Les Magistrats du siège sont inamovibles (article 126 et 129 de la Constitution).

Désormais, la Justice est rendue au Bénin par des Tribunaux, une Cour d'Appel, une Cour Suprême, et une Cour Constitutionnelle. Les audiences de ces juridictions sont publiques sauf dans le cas où cette publicité est dangereuse pour l'ordre public ou pour les mœurs ou interdite par la loi. Dans tous les cas, les arrêts et jugements sont prononcés publiquement.

A l'instruction et lors des procès, les défendeurs ont le droit d'être présents ou de se faire représenter par un Avocat. Le droit à la défense est reconnu à tout justiciable.

Les juridictions les plus élevées au Bénin sont la Cour Constitutionnelle et la Cour Suprême.

La Cour Suprême juge en premier et dernier ressort en matière administrative et des comptes (article 131 Constitution) et est juge de cassation en matière judiciaire.

La Cour Constitutionnelle est juge de la constitutionnalité de la loi et garanti les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Tout citoyen peut la saisir sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Elle est installée le 07 Juin 1973 conformément à la loi N° 91-009 du 04 Mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle.

La Constitution prévoit aussi une Haute Cour de Justice non encore installée. Elle connaîtra les faits qualifiés de haute trahison et infractions commises par le Président de la République et les membres du Gouvernement.

- Violation du Domicile de la Correspondance

Prescrite par les article 20 et 21 de la Constitution, l'inviolabilité du domicile et de la correspondance sont aujourd'hui réalité en République du Bénin

Les visites domiciliaires ou les perquisitions ne peuvent se faire que dans des normes et conditions prévues par le Code de Procédure Pénale.

Le secret de la correspondance et des communications est également garanti par la loi.

Toutefois quelques cas de mises sur écoute téléphoniques ont été dénoncés sans preuve.

- Protection de la Propriété Privée

L'Etat béninois , en application des décisions de la Conférence Nationale a mis fin aux expropriations illégales de terrains et de biens commis dans le passé au nom d'une prétendue "dictature prolétarienne". Désormais, et depuis les nouveaux changements intervenus, la propriété privée est également protégée. Aussi l'article 22 de la Constitution dispose-t-il que "nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement".

Aux termes de la loi portant amnistie citée plus haut, les biens saisis illégalement sous le régime précédent sont restitués aux propriétaires ou à leurs ayants droit. Une commission mixte ad'hoc créée par Décret N° 90-374 du 04 Décembre 1990 examine actuellement au profit des bénéficiaires des biens restitués, le

dédommagement qui pourra leur être accordé dans un esprit de justice et d'équité. Des fonds ont mis à la disposition du Ministère chargé des Finances pour les réparations. Actuellement plus de la moitié des citoyens concernés sont déjà dédommagés.

- Respect des Libertés Individuelles

. Liberté d'expression

Conformément aux dispositions de l'article 23, le droit à la liberté de pensée, de conscience, d'opinion et d'expression est reconnu. Ainsi aucune censure n'est plus effectuée sur les livres, les romans et les travaux de recherches.

La liberté de presse est également reconnue et garantie par l'Etat. Elle est protégée par la Haute Autorité de l'Audio-visuel et de la Communication installée le 14 Juillet 1994. Des subventions ponctuelles sont accordées à la presse privée.

L'exercice de la liberté de la presse qui se manifeste au Bénin par la parution d'une vingtaine de journaux indépendants est régie par la loi 60-12 du 30 Juin 1960 dont les travaux de réforme ne sont pas achevés, et l'ordonnance N° 69-22/PR/MJL du 04 Juillet 1969.

La Haute Autorité de l'Audio-visuel et la Communication est l'organe de gestion de l'Audio-visuel.

. Liberté de réunion et d'association

La Constitution reconnaît en son article 25, le droit de réunion pacifique, la liberté d'association et de manifestations aux citoyens. Ces droits sont respectés depuis la tenue de la Conférence Nationale.

Plusieurs partis politiques existent de même que plusieurs Organisations Non Gouvernementales qui ne cessent de croître en nombre.

Les travailleurs se sont regroupés en syndicat de leur choix.

Les manifestations, marche, meeting, communiqués de presse même hostiles à la politique du gouvernement sont autorisés. Il est observé depuis la Conférence, l'enregistrement de plusieurs associations dont le nombre ne cesse d'augmenter.

. La liberté de religion

Cette liberté de religion a été consacrée par l'article 23 de la Constitution qui dispose en outre que "l'exercice du culte et l'expression des croyances s'effectuent dans le respect de la laïcité de l'Etat. Les institutions, les communautés religieuses ou philosophiques ont le droit de se développer sans entraves". Elle se traduit aujourd'hui sur le terrain par l'existence une cinquantaine de religions et de sectes qui évoluent à travers tout le pays. Elles ne sont pas soumises à la tutelle de l'Etat. Elles règlent et administrent leurs affaires d'une manière autonome.

- Respect des Droits Politiques

La Conférence Nationale et les institutions qui en sont issues ont créé les bases pour l'instauration d'une démocratie multipartite où les droits politiques sont respectés.

En application de la loi N° 90-023 portant Charte des Partis politiques, le Bénin a opté pour le multipartisme intégral. Selon cette charte, les Partis politiques, outre l'obligation du strict respect de la Constitution et des lois qui leur est faite, doivent contribuer à la protection des libertés fondamentales et des droits de la personne humaine, proscrire dans leurs activités, l'intolérance, le régionalisme, l'ethnocentrisme, le fanatisme, le racisme, la xénophobie, l'incitation ou le recours à la violence sous toutes ses formes. Ils ne peuvent

fonder leur création sur le sectarisme, l'appartenance exclusive à une confession, à un sexe ou à un statut professionnel.

Installation de la Cour Constitutionnelle en 1993.

Plus de cinquante (50) partis politiques sont créés et animent la vie politique béninoise. Ils évoluent dans le strict respect des dispositions contenues dans la Charte des Partis.

. Protection du droit des travailleurs

1 - Le droit au travail

La Constitution du 11 Décembre 1990 garantit aux citoyens l'égal accès à la Santé, à l'éducation, à la culture, à la formation professionnelle et à l'emploi (art 8).

Le droit au travail est reconnu à tous les citoyens et l'Etat s'efforce de créer les conditions qui rendent la jouissance de ce droit effective et garantissent au travailleur la juste rétribution de ses services ou de sa production.

La décennie 80 au Bénin fut caractérisée par une crise sans précédent de l'économie béninoise.

Cette situation a contraint les autorités béninoises à mettre en œuvre en 1989 un programme d'ajustement structurel avec les Institutions de Bretton-woods (Banque Mondiale, et F.M.I).

Ce programme budgétaire restrictif a conduit à l'aggravation de la crise de l'emploi au Bénin avec la suppression de 4.500 emplois en 1993 dont 1971 départs volontaires ; 1619 occasionnels de l'administration, 400 déflatés des entreprises publiques et para-publiques et 490 agents du Ministère du Développement Rural.

Sur ces notes défavorables est intervenue la dévaluation du franc CFA le 11 Janvier 1994 qui a mis la plupart des entreprises

importatrices dans des difficultés de trésorerie et de rentabilité ayant pour conséquence des compressions massives.

En vue de rendre effective la jouissance du droit au travail reconnu à tous les citoyens, l'Etat béninois a procédé déjà en 1992 à la mise en place de l'observatoire de l'emploi qui a publié de dix documents cadres avec l'appui du PNUD.

En 1993, le gouvernement a créé le projet d'appui aux Petites et Moyennes Entreprises (PAPME) qui a généré de Juillet 1993 à fin Décembre 1995 326 emplois permanents.

En 1993, il a été créé également le Fonds d'Insertion des Jeunes. Ce fonds a favorisé de 1993 à 1995 la formation de cent cinquante sept (157) jeunes et le financement de trente deux (32) projets.

En 1994, le gouvernement a créé le Fonds de Solidarité Nationale pour l'Emploi qui a permis en 1994 à 2177 diplômés sans emploi de bénéficier de stages de préinsertion professionnelle de 9 à 11 mois dans les secteurs privé et public.

Toutes ces dispositions ont aidé le Gouvernement béninois à garantir dans une certaine mesure le droit au travail à tous les citoyens.

2 - Le Droit de se Syndiquer

La Constitution du 11 Décembre 1990 donne aux travailleurs la liberté de s'organiser, de tenir des réunions et de faire la grève. Ainsi, l'article 31 de cette Constitution dispose que : "Tout travailleur peut défendre, dans les conditions prévues par la loi, ses droits et ses intérêts soit individuellement, soit collectivement ou par l'action syndicale".

Le Bénin a ratifié les Conventions N° 87 et N° 98 de l'O.I.T respectivement adoptées en 1948 et 1949 et relatives à la

liberté syndicale et la protection du droit syndical, et du droit d'organisation et de négociation collective.

Il est également partie au pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Il existe au Bénin et ce depuis 1989 plusieurs unions syndicales et des syndicats autonomes libres de s'affilier à des confédérations syndicales internationales.

Le droit de grève s'exerce dans les conditions définies par la loi.

3 - Interdiction de l'Esclavage et des Travaux Forcés

Le code de travail de la République du Bénin interdit les travaux forcés. Mieux la Constitution de Décembre 1990 après avoir reconnu à tous les citoyens le droit au travail, a garanti au travailleur la juste rétribution de ses services ou de sa production (art. 30)

Le travail au Bénin est régi par divers textes à savoir : l'ordonnance N° 33/PR/MFPTT du 28 Septembre 1967 portant Code du travail, la loi N° 86-013 du 26 Février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat et des Conventions.

L'horaire de travail est de 8 heures par jour. Les travailleurs bénéficient des prestations de la sécurité sociale.

Il n'existe pas au Bénin de travailleur auquel le droit au repos, aux congés, aux loisirs, à la durée du travail normale, à la rémunération des jours fériés n'est pas reconnu.

. Le Droit à l'Education

Aux termes de l'article 13 de la Constitution du 11 Décembre 1990, l'Enseignement Primaire est obligatoire et l'Etat pourvoit à l'éducation de la jeunesse en créant des écoles où il assure progressivement la gratuité de cet enseignement.

En vue d'encourager les parents à inscrire massivement les filles dont le taux d'inscription est très faible dans l'enseignement primaire, l'Etat par la lettre circulaire N° 3532/MEN/CAB/DAB/SA du 1^{er} Octobre 1993 exonère les filles à 100% du droit d'écolage dans les zones rurales.

L'enseignement secondaire y compris l'enseignement technique et professionnel est généralisé et accessible à tous et à certaines conditions ; âge, niveau d'étude, diplôme et test de recrutement pour l'enseignement technique et professionnel au regard du nombre limité de places.

Au niveau de l'Enseignement Supérieur, il y a l'Université Nationale du Bénin qui est ouverte à tous les étudiants sans distinction de nationalité, de race, de religion dans la mesure des places disponibles.

La volonté politique de poursuivre l'œuvre d'alphabétisation et d'éducation des adultes a été réaffirmé dans la Constitution du 11 Décembre 1990 (art. 8, 10, 40).

Sa mise en œuvre s'est concrétisée par :

- l'adoption du décret N° 92-251 du 31 Août 1992 portant création, organisation, attribution et fonctionnement du Conseil National de l'Alphabétisation et de l'Education des Adultes (C.N.A.E.A) ;
- l'adoption d'un arrêté pris en 1992 (modifié en 1994 et 1995 et portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction de l'Alphabétisation ;
- l'inscription au budget de l'Etat depuis 1994 de crédits pour accorder des primes aux maîtres d'alphabétisation.

Il y a donc une volonté exprimée d'assurer à tous le droit à l'éducation et l'objectif visé est de garantir l'égalité des possibilités

d'accès à l'éducation pour tous les enfants de 6 à 15 ans en assurant la gratuité de l'école primaire pour tous.

Malgré l'adoption par le gouvernement de mesures favorisant, la scolarisation des filles en milieu rural au niveau primaire, l'accès à l'éducation des filles est encore limité. En 1993, seules 42,6% des filles âgées de 5 à 14 ans étaient scolarisées (Rapport national pour BEIJING) représentant 33,9% de l'effectif de l'école (UNICEF 1992). Les jeunes filles représentent 28% du secondaire et 15% du supérieur. Le taux d'analphabétisme est estimé à 84% pour les femmes contre 63% pour les hommes.

- Protection des Droits de la Femme et de L'enfant

La Constitution béninoise proclame l'égalité de l'homme et de la femme en droit. (article 26 paragraphe 2)

Des réformes importantes sont en cours et des efforts sont entrain d'être faits au niveau de la société civile et surtout des organisations de promotion de la femme en vue du respect des droits de la femme.

Dans le domaine des droits de l'enfant, le Bénin a signé en 1990 la Convention relative aux droits de l'enfant. L'Etat et un nombre d'association béninoises déploient assez d'efforts pour son application.

Le Bénin a également ratifié le 27 Février 1992, la Charte Africaine des Droits et du Bien Etre de l'enfant.

Il est également utile de souligner que dans le cadre des droits de la femme et de la protection de l'enfant, un code de la famille est en cours d'élaboration.

Le code de travail en vigueur au Bénin protège les enfants et les femmes en situation d'emploi contre les travaux dangereux et nuisibles à leur santé. La femme enceinte a droit à un congé de maternité de 14 semaines dont six avant et 8 après l'accouchement au

cours duquel elle perçoit des indemnités journalières et conserve le droit aux soins gratuits et aux prestations éventuelles en nature. La grossesse ne peut être un motif de licenciement.

L'Etat s'emploie à respecter ces dispositions du code de travail.

La Constitution béninoise prend en compte les préoccupations exprimées dans la Convention relative aux droits de l'enfant en ce qui concerne les libertés fondamentales, la non discrimination, la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et la justice pour mineurs.

Dans ce cadre, le Gouvernement a favorisé la création et l'installation d'organismes nationaux et internationaux en faveur de l'enfant. On pourrait entre autres citer :

- la Commission Béninoise des Droits de l'Homme ;
- Amnesty International (Section béninoise) ;
- L'O.N.G "Terre des Hommes" ;
- Le Village d'Enfants "SOS" ;
- Défense de l'Enfant International (Section Bénin) ;
- Etc...

- Elimination de la Discrimination Basée sur le Sexe, la Religion, la Langue ou le Statut Social

La Constitution béninoise assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.(article 26 : paragraphe 1)

Des efforts sont faits pour l'élimination progressive de la discrimination basée sur le sexe, la religion, la langue ou le statut social.

Des mesures favorables faites à certaines catégories de personnes sont prises pour assurer dans les faits l'égalité de tous devant la loi.

Le Bénin a ratifié le 12 Mars 1992 la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et s'emploie à mettre en œuvre les dispositions de ladite convention.

Actuellement au Bénin, plusieurs associations travaillent pour l'élimination de la discrimination dans toutes ses formes.

- Protection et Promotion de la Morale et des Valeurs Traditionnelles Reconnues par la Communauté

L'article 10 de la Constitution de Décembre 1990 reconnaît que toute personne a droit à la culture. Ce droit est sauvegardé par l'Etat qui assure la promotion des valeurs nationales de civilisation tant matérielles que spirituelles ainsi que les traditions culturelles. En application de cette disposition l'Etat béninois a vulgarisé en 1990 les Etats Généraux de la Culture qui ont adopté une politique culturelle nationale avec la loi 91-006 du 25 Février 1991 portant Charte Culturelle en République du Bénin.

Ces mesures connaissent déjà un début d'application à travers :

- Vodoun fixée au 10 Janvier de chaque année ;
- l'organisation des fêtes traditionnelles et culturelles ;
- la Conférence des rois du Bénin.

B - MESURES PRISES PAR LE BENIN POUR ASSURER LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME

En application de l'article 40 de la Constitution de Décembre 1990, le Gouvernement en sa réunion hebdomadaire du mercredi 20 Novembre 1991 a décidé de :

1°/ - organiser le plus rapidement possible en collaboration avec les organismes internationaux du travail une formation dans le domaine des Droits de l'Homme au profit des Agents Permanents de l'Etat syndicalistes ;

2°/ - inscrire au programme des concours professionnels de tous niveaux et de tous les corps de l'Etat, une épreuve portant sur les Droits de l'Homme ;

3°/ - faire mettre au programme de la Radio et de la Télévision, une émission d'éducation de la masse aux règles des Droits de l'Homme ;

4°/ - faire vulgariser les plaquettes de traduction en nos langues nationales des normes relatives aux Droits de l'Homme déjà réalisées par la Commission Béninoise des Droits de l'Homme ;

5°/ - faire mettre au programme de formation des militaires et des Agents de la Police des cours sur les Droits de l'Homme et prévoir à leurs examens professionnels des épreuves portant sur les Droits de l'Homme ;

6°/ - organiser pour les membres du Parlement et du Gouvernement, un séminaire d'information portant sur les Droits de l'Homme ;

7°/ - faire soumettre à l'Assemblée Nationale des projets de lois qui incorporent au droit positif national les Conventions internationales relatives aux Droits de l'Homme ratifiées par le Bénin

ainsi que les normes de la Constitution béninoise relatives à ce domaine.

8 - La lutte pour la suppression des arrestations arbitraires et de la maltraitance dans les Commissariats, Brigades de Gendarmerie et Camps Militaires ou autres.

9 - L'amélioration des conditions de vie dans les prisons.

10 - La libéralisation de la presse.

11 - La lutte pour le respect du délai de 48 heures pendant la garde à vue continue.

12 - L'installation des institutions de contre - pouvoir telles que la Cour Constitutionnelle, la Haute Autorité de l'Audio Visuel et de la Communication, le Conseil Economique et Social.

13 - La libéralisation des pratiques religieuses.

14 - L'installation des organisations non gouvernementales(O.N.G) de promotion des droits de l'homme.

On note ainsi la naissance des O.N.G à vocation de promotion des droits de l'homme.

15 - Création de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme.

Ces mesures ont connu un début d'application à partir de 1993 surtout avec l'enseignement des Droits de l'Homme à l'Université, dans les Garnisons et Ecoles de Police et avec la refonte des anciens textes de lois en vue de l'incorporation des Conventions internationales relatives aux droits de l'homme ratifiées par le Bénin dans le droit positif béninois.

III - OBSTACLES A LA PROMOTION ET A LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Malgré tous les efforts déployés, force est de constater que la mise en œuvre effective de la promotion et de la protection des droits de l'homme au Bénin est confrontée à plusieurs obstacles au nombre desquels on peut citer notamment :

A - Les Obstacles à la Promotion

- les habitudes acquises au cours de 17 ans de pratiques révolutionnaires qui ont pour but de perpétrer l'arbitraire,
- le faible niveau de juridiction des populations,
- l'absence d'un code d'éthique et d'un protocole de base devant régir les relations entre les pouvoirs publics et les acteurs de la promotion des droits de l'homme,
- le manque ou l'insuffisance de moyens financiers pour la réalisation des différents programmes en matière des droits de l'homme,
- les pesanteurs psycho-sociologiques qui freinent la promotion et la défense des droits de l'homme,

B - Les Obstacles à la Protection

- l'insuffisance de la couverture juridictionnelle du pays,
- l'insuffisance des infrastructures et des moyens matériels et humains à la disposition des juridictions,

IV - SOLUTIONS ENVISAGEES POUR ACCROITRE LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME AU BENIN

A - En matière de Promotion des Droits de l'Homme

Au nombre des solutions envisagées pour la promotion des droits de l'homme au Bénin, nous pouvons mentionner :

- la mise en œuvre effective et progressive des dispositions de l'article 40 de la Constitution du 11 Décembre 1990 relatif à :

- l'obligation d'assurer la diffusion et l'enseignement de la Constitution, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 ainsi que de tous les instruments internationaux dûment ratifiés et relatifs aux droits de l'homme ;
- l'obligation d'intégrer les droits de la personne humaine dans les programmes d'alphabétisation et d'enseignement aux différents cycles scolaires et universitaires et dans tous les programmes de formation des forces armées, de forces de sécurité publique et assimilées ;
- l'obligation d'assurer dans les langues nationales par tous les moyens de communication de masse, en particulier par la radio diffusion et la télévision, la diffusion et l'enseignement de ces mêmes droits.

- La prise en charge convenable des questions liées à la promotion des droits de l'enfant et de la femme,

- L'octroi de subventions de l'Etat à des O.N.G effectivement engagées dans la promotion des droits de l'homme au Bénin.

B - En matière de Défense des Droits de l'Homme

En matière de protection des droits de l'homme, l'Etat envisage de lutter contre l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme.

Il entend également décourager par une action pénale vigoureuse les mauvais traitements infligés aux enfants et assurer le contrôle des trafics d'enfants et des femmes du Bénin vers l'étranger. Les efforts seront conjugués en vue de l'amélioration du cadre de la justice pour mineurs.

. La défense des droits de l'homme passe également par un soutien matériel humain et financier à la chaîne judiciaire.

CONCLUSION

Depuis 1990, le Bénin peut être fier de compter parmi les pays dans lesquels il n'y a plus de violation massive des droits de l'homme.

Au cours des travaux de la Commission des droits de l'homme qui se réunit chaque année à Genève, le Bénin est l'un des rares pays à ne faire ni en plénière, ni au cours des entretiens entre délégations, l'objet d'aucune interpellation pour des situations de violations des droits de l'homme.

Ceci traduit les efforts déployés par le Gouvernement béninois et les partenaires au développement intervenant dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

Il convient toutefois de signaler que c'est à cette période qu'il y a eu l'installation de la HAAC et la Cour Constitutionnelle qui sont les organes régulateurs de la vie démocratique et partant des instruments de protection des droits de l'homme.

L'une des premières décisions de la Cour Constitutionnelle relative à la Présidence de la Cour Suprême qui incarne l'indépendance de la justice a été de rappeler à l'exécutif l'observation rigoureuse des dispositions de la Constitution.

Dans le cadre des réformes envisagées pour améliorer le système démocratique, des projets de loi et autres textes sont en cours d'élaboration. Il s'agit notamment du code de la famille, du code pénal, du code de procédure pénale, des lois portant organisation judiciaire au Bénin, statut de la magistrature au Bénin, financement des partis politiques, financement de la presse privée ect..

Cependant on ne saurait affirmer qu'il n'existe plus du tout des violations des droits de l'homme au Bénin.

CONCLUSION

Depuis 1990, le Bénin peut être fier de compter parmi les pays dans lesquels il n'y a plus de violation massive des droits de l'homme.

Au cours des travaux de la Commission des droits de l'homme qui se réunit chaque année à Genève, le Bénin est l'un des rares pays à ne faire ni en plénière, ni au cours des entretiens entre délégations, l'objet d'aucune interpellation pour des situations de violations des droits de l'homme.

Ceci traduit les efforts déployés par le Gouvernement béninois et les partenaires au développement intervenant dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

Il convient toutefois de signaler que c'est à cette période qu'il y a eu l'installation de la HAAC et la Cour Constitutionnelle qui sont les organes régulateurs de la vie démocratique et partant des instruments de protection des droits de l'homme.

L'une des premières décisions de la Cour Constitutionnelle relative à la Présidence de la Cour Suprême qui incarne l'indépendance de la justice a été de rappeler à l'exécutif l'observation rigoureuse des dispositions de la Constitution.

Dans le cadre des réformes envisagées pour améliorer le système démocratique, des projets de loi et autres textes sont en cours d'élaboration . Il s'agit notamment du code de la famille, du code pénal, du code de procédure pénale, des lois portant organisation judiciaire au Bénin, statut de la magistrature au Bénin, financement des partis politiques, financement de la presse privée etc..

Cependant on ne saurait affirmer qu'il n'existe plus du tout des violations des droits de l'homme au Bénin.

En effet, il y a encore malheureusement quelques cas isolés aux quels les autorités s'efforcent de remédier. L'on pourrait citer :

- les détentions arbitraires (cas de garde à vue hors délais légaux....) ;
- les conditions de détention misérables en milieu carcéral;
- la lenteur judiciaire ;
- la vindicte populaire ;

pour ne citer que ces cas là.

Beaucoup d'efforts restent à faire et le Gouvernement béninois en est conscient et ne ménage aucun sacrifice pour la consolidation de l'Etat de droit et l'enracinement de la démocratie au quotidien dans notre pays./-